



Stéphane PIZELLE
Expert comptable
Commissaire aux comptes

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports
Société IMPULSION / Société SADEC

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Nancy

4 rue du FOUR - 54700 PONT A MOUSSON - Tel. : 03.83.80.71.90
stephane.pizelle@sp-expertise.fr

Aux actionnaires,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société SADEC en date du 24 février 2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société IMPULSION dans le cadre de la fusion-absorption de cette société par la société SADEC, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité de fusion-absorption de la société IMPULSION par la société SADEC, signé par les personnes physiques représentant les sociétés concernées par l'opération de fusion. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La fusion par absorption de la société IMPULSION par la société SADEC s'inscrit dans le cadre d'une mesure de restructuration du groupe SADEC AKELYS.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne morale apporteuse

La société IMPULSION, société à responsabilité limitée au capital de 5 488 910,00€, dont le siège social est situé à PARIS (78008), 19 Avenue de Messine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 971 775 RCS PARIS.

Représentée par Monsieur Olivier DROUILLY, président, déclarant avoir tous les pouvoirs à l'effet des présentes

1. 2. 2. Société bénéficiaire SADEC

La société SADEC, société d'exercice libéral par actions simplifiées d'experts comptables et de Commissaires aux comptes au capital de 4 100 000 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 19 Avenue de Messine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 461 694 RCS PARIS.

Représentée par Monsieur Laurent WEISS, son Directeur Général en exercice, dûment habilité aux fins des présentes

1. 2. 3. Société dont les titres sont apportés

La société IMPULSION, société à responsabilité limitée au capital de 5 488 910,00€, dont le siège social est situé à PARIS (78008), 19 Avenue de Messine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 971 775 RCS PARIS.

La société IMPULSION détient 77,33% des actions de la société SADEC.

1. 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité de fusion absorption de la société IMPULSION par la société SADEC.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1. 3. 1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'effet de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} novembre 2025, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société IMPULSION. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés IMPULSION et SADEC.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, la société IMPULSION transmettra à la société SADEC tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de la fusion.

1. 3. 2. Aspects fiscaux

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs Olivier DROUILLY et Laurent WEISS, ès qualités, déclarent que la société IMPULSION et la société SADEC étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération sera enregistrée gratuitement.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (mod. L. n° 2012-958, 16 août 2012).

En conséquence, la société SADECC s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la société IMPULSION et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée IMPULSION a porté les plus-values à long terme soumise antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts.

b) à se substituer, le cas échéant, à la société IMPULSION pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société IMPULSION au 31 octobre 2025;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er novembre 2025.

Les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens (CGI, art. 257 bis).

La société SADEC, bénéficiaire est réputée continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts.

En outre, la société SADEC reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société IMPULSION à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

1.3.3. Conditions suspensives

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède et l'augmentation et la réduction de capital de la société SADEC qui en résulte ne deviendront définitives qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IMPULSION du présent projet de fusion ;
- b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SADEC du présent projet de fusion.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 octobre 2026 le présent projet serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

1.3.4. Rémunération des apports

La transmission universelle du patrimoine de la société IMPULSION est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux associés de la société IMPULSION de 140 023 actions nouvelles de la société SADEC dans les conditions ci-après.

1.3.4.1. Rapport d'échange

Les 140 023 actions nouvelles de la société SADEC seront attribuées aux associés de la société IMPULSION suivant le rapport d'échange :

3,92 actions de la société IMPULSION donne droit à 1 action de la société SADEC.

Etant ici précisé que compte tenu du rapport de parité retenu, certains actionnaires ne pourront se faire attribuer une fraction des actions créées par SADEC à leur profit (5 actions sur les 140 023 qui sont créées). Ces actionnaires s'engagent à céder leurs rompus à la société IMPULSION 2 qui récupérera à cet effet 5 actions supplémentaires.

1.3.4.2. Augmentation de capital de la société SADEC

140 023 actions de 19,01 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société SADEC seront attribuées aux associés de la société IMPULSION. La société

SADEC augmentera ainsi son capital d'une somme de 2 661 837,23 euros pour le porter de 4 100 000 euros à 6 761 837,23 euros

Les actions nouvelles de la société SADEC porteront jouissance du 1^{er} novembre 2025, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société SADEC ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2025. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Les actions nouvelles de la société SADEC seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la société SADEC.

1.3.4.3. Montant prévue et utilisation de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société IMPULSION, soit **6 618 580 euros**,
- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société SADEC, soit **2 661 837,23 euros**,

constitue le montant prévu de la prime de fusion qui ressort à un montant de 3 956 742,77 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société SADEC et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Réduction de capital de la société SADEC :

Parmi les biens transmis par la société IMPULSION à la société SADEC figurent 166 773 actions de la société SADEC que cette dernière société ne peut juridiquement conserver. Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 3 170 354,73 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions.

Le capital social de la société SADEC étant ainsi ramené de 6 761 837,23 à 3 591 482,50 euros.

La différence entre la valeur d'apport des 166 773 actions de la société SADEC détenues par la société IMPULSION (13 438 410 euros) et le montant de la réduction du capital nécessaire à l'annulation de ces 166 773 actions (soit 3 170 354,73) égale à 10 268 055,27 euros s'imputera sur la prime de fusion (3 956 742,77 euros) à due concurrence et le solde sera imputé sur le poste « Autres réserves » de la société SADEC.

Le montant de la prime de fusion est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés de l'une et l'autre société, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant du mali et à son imputation sur le poste « Autres Réserves » de la société SADEC lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société IMPULSION décidant la dissolution de cette société et lors de

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SADEC décidant l'absorption de la société IMPULSION.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les méthodes d'évaluation utilisées tant pour la détermination du rapport d'échange que pour l'évaluation du patrimoine transmis par la société IMPULSION sont usuelles.

Elles sont identiques à celles utilisées par le groupe depuis de nombreuses années pour déterminer les conditions d'entrée et de sortie des associés.

1.4.2. Description des apports

L'actif net de la société IMPULSION, dont l'apport est envisagé suite à l'opération de fusion-absorption par la société SADEC ont été évalués à leur valeur nette comptable en considération des derniers comptes annuels clos le 31 décembre 2025 de la société apportée.

- Montant total de l'actif de la société IMPULSION : 16 413 403,70 euros
- Montant du passif de la société IMPULSION : 9 794 823,41 euros
- Soit au total un actif net de **6 618 580,29 euros**

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN OEUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SADEC sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de la société IMPULSION ont été certifiés sans réserve, à la date de clôture du dernier exercice social ;

- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du représentant de la société IMPULSION me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de l'actif net envisagé est effectué par une personne morale.

Aux termes du traité de fusion-absorption de la société IMPULSION par la société SADEC, les parties sont convenues de retenir la valeur nette comptable de l'actif et du passif en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.2.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la totalité de l'actif et du passif de la société IMPULSION. La société IMPULSION a effectué une transmission universelle de son patrimoine au profit de la société absorbante SADEC.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **2 661 837,23 €** n'est pas surévaluée.

En conséquence la valeur de l'apport est bien la valeur nette comptable dans les derniers comptes sociaux de la société IMPULSION arrêtés au 31/10/2025.

Fait à PONT A MOUSSON le 23 mars 2026

Stéphane PIZELLE

Commissaire aux apports

